

COMMUNE DE VILLARS-SOUS-YENS



## Règlement communal sur la protection des arbres

Enquête publique

janvier 2011

Arlette Ortis // Sandra Robyr, architecte urbaniste SIA FSU  
Avenue de Chamonix 3A - 1207 Genève  
tél.022 809 10 80 fax 022 809 10 89 [info@robyrortis.ch](mailto:info@robyrortis.ch)

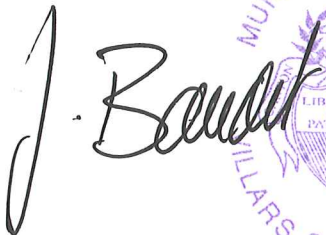
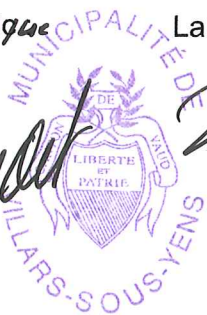

COMMUNE DE VILLARS-SOUS-YENS

REGLEMENT COMMUNAL SUR  
LA PROTECTION DES ARBRES



Approuvé par la municipalité  
dans sa séance du 03.10.2011

Soumis à l'enquête publique  
du 07.10 au 07.11.2011

Le Syndique La Secrétaire :

Le Syndique La Secrétaire :

Adopté par le Conseil général  
dans sa séance du

Approuvé par la Cheffe du  
Département de la sécurité et de  
l'environnement,  
Lausanne, le :

Le Président :

Le Secrétaire :

La Cheffe du Département :

**art.1 Base légale**

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

**art.2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux, les haies vives et les vergers de haute-tige sont protégés. Les haies de lauriers et thuyas ne sont pas protégées. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

<sup>2</sup> Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

**art.3 Abattage**

<sup>1</sup> L'abattage d'arbres ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

<sup>2</sup> Tout élagage et écimage inconsidéré et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

<sup>3</sup> Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

**art.4 Autorisation d'abattage et procédure**

<sup>1</sup> La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

<sup>2</sup> La municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art.6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées. La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours. La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

**art.5 Arborisation compensatoire**

<sup>1</sup> L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturels).

<sup>2</sup> Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée.

<sup>3</sup> En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

- 4 L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.
- 5 Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.
- 6 Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art.2 sont abattus sans autorisation, la municipalité exigera, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art.10, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront, aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

#### **Art.6** **Taxe compensatoire**

- 1 Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.
- 2 Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.-- au minimum et de Fr. 10'000.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

#### **art.7** **Entretien et conservation**

- 1 L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.
- 2 Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

#### **art.8** **Classement**

- 1 La Municipalité peut, en tout temps, sur son initiative ou sur requête d'un propriétaire, demander à l'Etat l'ouverture d'une procédure en vue du classement par voie d'arrêté, d'un arbre remarquable, digne d'intérêt (art.20 LPNMS).
- 2 Elle tient à jour le registre communal des classements.

#### **art.9** **Recours**

- 1 Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- 2 Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux

dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

**Art.10 Sanctions**

- <sup>1</sup> Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art.92 de la LPNMS.
- <sup>2</sup> La poursuite s'opère conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions, sans préjudice au droit de la Municipalité d'exiger, suivant les circonstances, le remplacement des plantations abattues ou détruites, ou le paiement d'une contribution compensatoire.

**Art.11 Dispositions finales**

- <sup>1</sup> Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.
- <sup>2</sup> Le présent règlement abroge le plan de classement communal des arbres approuvé par le Conseil d'Etat le 16.02.1979 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département compétent.